

# RAPPORT D'ACTIVITÉ 2019-2020

Conditions d'application par l'Anses des dispositions  
relatives à la transparence et aux liens d'intérêts

**anses**  
agence nationale de sécurité sanitaire  
alimentation, environnement, travail



*Connaître, évaluer, protéger*

# Missions du déontologue

→ Le décret n°2016-779 du 10 juin 2016 pris en application de l'article 179 de la loi<sup>1</sup> du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit l'instauration d'un déontologue auprès des agences sanitaires, dont l'Anses.

Le déontologue a pour rôle de veiller à ce que le dispositif de déclaration des liens d'intérêts et de prévention des conflits d'intérêts soit effectivement mis en œuvre par l'organisme au sein duquel il est nommé. Il assure :

- une mission de supervision : s'assurer que l'établissement prend les mesures appropriées pour recueillir les déclarations publiques d'intérêts et pour procéder à leur analyse ;
- une mission de proposition : proposer à la direction les mesures d'organisation nécessaires au respect des obligations de déclaration des liens d'intérêts et de prévention des conflits d'intérêts ;
- une mission de contrôle : vérifier que l'établissement met en place les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser toute situation de conflits d'intérêts.

- L'organisme doit mettre à la disposition du déontologue les moyens nécessaires à sa mission, celle-ci devant s'exercer en toute indépendance.

→ En application de ces dispositions, le directeur général de l'Anses a nommé Manuelle Vertot, également directrice des affaires juridiques, déontologue de l'Anses fin 2016. Son mandat a été renouvelé pour une nouvelle durée de 3 ans par décision du 16 octobre 2019.

Le déontologue est tenu de remettre au directeur général, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport sur les conditions d'application par l'Anses des dispositions relatives à la transparence et aux liens d'intérêts<sup>2</sup>. Tel est l'objet du présent rapport d'activité.

<sup>1</sup> Loi n°2016-41 - article L. 1451-4 du code de la santé publique

<sup>2</sup> Article L. 1451-4 du code de la santé publique

# Cadre juridique applicable à la prévention des conflits d'intérêts

## LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX AGENCES SANITAIRES

→ La loi du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé, complétée par le décret du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, a renforcé les obligations des organismes sanitaires<sup>3</sup> en matière de transparence et de prévention des conflits d'intérêts. Elle exige la déclaration, l'actualisation et la publicité des liens d'intérêts de tous les membres des instances collégiales des organismes sanitaires, ainsi que des agents dont les missions ou la nature des fonctions le justifient. Cette déclaration mentionne les liens d'intérêts de toute nature, directs ou par personne interposée que le déclarant a, ou qu'il a eus pendant les cinq années précédant sa prise de fonctions avec des entreprises, des établissements ou des organismes intervenant dans les mêmes secteurs dont les activités, les techniques et les produits entrent dans le champ

de compétence de l'autorité sanitaire au sein de laquelle il exerce ses fonctions ou de l'organe consultatif dont il est membre<sup>4</sup>.

Les personnes concernées soumises à déclaration publique d'intérêts ne peuvent prendre part aux travaux, aux délibérations et aux votes des instances au sein desquelles elles siègent qu'une fois la déclaration souscrite ou actualisée. Elles ne peuvent par ailleurs, prendre part ni aux travaux, ni aux délibérations, ni aux votes de ces instances si elles présentent un risque de conflit d'intérêts, direct ou indirect, à l'affaire examinée<sup>5</sup>.

La transparence des travaux est également affirmée avec une obligation d'enregistrement des séances et de publication des comptes rendus conduisant à l'adoption d'un avis sur une question de santé publique ou de sécurité sanitaire recueilli, à titre obligatoire ou facultatif, par l'autorité compétente préalablement à une décision administrative<sup>6</sup>.

→ Ce dispositif a été complété par la loi de modernisation de notre système de santé n°2016-41 du 26 janvier 2016 qui prévoit, outre l'instauration d'un déontologue, l'obligation pour les agences sanitaires de publier les rémunérations accessoires perçues par les personnes tenues à déclaration publique d'intérêts à l'exception des liens de parenté et des revenus accessoires perçus par les proches parents qui continuent de demeurer des données non publiques.

Le décret du 28 décembre 2016<sup>7</sup> impose également l'obligation de déclarer les mandats et fonctions électifs. Enfin, un arrêté portant fixation d'un nouveau document type de déclaration publique d'intérêts a été publié le 31 mars 2017.

<sup>3</sup> Agence nationale de santé publique, Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, Agence de la biomédecine, Établissement français du sang, Haute autorité de santé, Institut national du cancer, Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales

<sup>4</sup> Article L. 1451-1 du code de la santé publique

<sup>5</sup> Article L. 1451-1 du code de la santé publique

<sup>6</sup> Article R.1451-6 du code la santé publique

<sup>7</sup> Décret n° 2016-1939 relatif à la déclaration publique d'intérêts prévue à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique et à la transparence des avantages accordés par les entreprises produisant ou commercialisant des produits à finalité sanitaire et cosmétique destinés à l'homme



## LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

→ Outre les dispositions spécifiques applicables à l'ensemble des agences sanitaires, la loi du 11 octobre 2013<sup>8</sup> relative à la transparence de la vie publique donne une définition du conflit d'intérêts. Il s'agit de « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics et privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions* ». Cette loi indique par ailleurs la conduite à tenir pour tout agent public qui estime se trouver en situation de conflit d'intérêts.

→ La loi du 20 avril 2016<sup>9</sup> relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires qui a repris cette définition du conflit d'intérêts, a également introduit des dispositions consacrées à la déontologie et, en particulier, aux conflits d'intérêts applicables à l'ensemble des fonctionnaires et agents publics. L'obligation d'absence de conflit d'intérêts ne se limite donc pas aux seules personnes soumises à déclaration de liens d'intérêts.

La loi de 2016 crée également la fonction de « référent déontologue ». Son rôle est d'apporter son conseil à tout fonctionnaire et agent public sur des questions déontologiques.

Le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 est venu préciser les missions du référent déontologue dans la fonction publique. Celui-ci apporte, aux agents de l'établissement, tout conseil utile au respect des obligations en matière de déontologie, en particulier pour faire cesser les conflits d'intérêts qui seraient portés à sa connaissance.

La loi du 20 avril 2016 précitée prévoit également l'obligation pour les agents occupant des postes à responsabilité dans l'administration, de déclarer leur situation patrimoniale auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

Pris en application du décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale, l'arrêté du 9 octobre 2018<sup>10</sup> soumet le directeur général de l'Anses à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale.

→ Enfin, il est à noter que la loi du 20 avril 2016 susvisée a également renforcé le contrôle déontologique sur les activités accessoires que sont susceptibles d'exercer les agents publics, ainsi que sur les conditions de départ des agents publics vers le secteur privé, tout en accroissant le rôle de la Commission de déontologie de la fonction publique dans ces domaines.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique est venue modifier les modalités du contrôle déontologique. Elle transfère à la HATVP les différentes missions exercées par la Commission de déontologie de la fonction publique (CDFP) afin de renforcer l'indépendance des contrôles en matière de départ vers le secteur concurrentiel ou de création ou de reprise d'entreprise.

<sup>8</sup> Loi n° 2013-907

<sup>9</sup> Loi n°2016-483 - Ces dispositions sont introduites dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires où elles figurent aux articles 6 ter A et 25 et suivants

<sup>10</sup> Arrêté du 9 octobre 2018 fixant la liste des emplois du fonds de réserve pour les retraites et de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

→ Ainsi la saisine automatique de la HATVP ne concerne désormais que le directeur général de l'Anses et le référent déontologue.

Elle prévoit que sont transmises automatiquement à la HATVP les demandes de création ou de reprise d'entreprise ou de départ vers le privé émanant des agents publics occupant des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions<sup>11</sup> le justifient.

Pour les autres emplois, la loi a renforcé le rôle du référent déontologue afin de responsabiliser davantage les administrations dans l'application des règles déontologiques. Ce dernier est saisi systématiquement par l'autorité hiérarchique avant toute saisine de la HATVP<sup>12</sup> lorsqu'il existe un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'entreprise ou du projet de départ vers

le privé avec les fonctions exercées par l'agent au cours des 3 années précédant sa demande d'autorisation. C'est seulement si l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute sur la compatibilité du projet de l'agent que l'autorité hiérarchique saisira pour avis la HATVP.

Par ailleurs, la loi a créé un contrôle déontologique spécifique pour les personnes, fonctionnaires ou agents contractuels visés par le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020, qui ont exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années souhaitant revenir dans la fonction publique ou y accéder.

Le contrôle est effectué par l'administration qui peut saisir son

référént déontologue en cas de doute sérieux sur la compatibilité de cette embauche avec les fonctions exercées précédemment par l'intéressé dans le secteur privé. Si un doute subsiste après analyse du référent déontologue, la HATVP doit être saisie pour avis par l'autorité hiérarchique.

→ Compte tenu du renforcement de son rôle, le directeur général de l'Anses a, par décision du 11 février 2020, nommé le déontologue de l'Agence, référent déontologue.

<sup>11</sup> Article 34 de la loi

<sup>12</sup> L'article 35 de la loi n°2019-828 transfère à la HATVP les différentes missions exercées actuellement par la Commission de déontologie de la fonction publique afin de renforcer l'indépendance des contrôles en matière de départ vers le secteur concurrentiel ou de création ou de reprise d'entreprise.

# Politique générale de l'Anses relative à la prévention des risques de conflits d'intérêts ↙

L'Anses décrit, fait connaître et fait respecter les règles applicables en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.

Les grandes étapes du processus de l'expertise collective, ainsi que les dispositions générales relatives à la traçabilité, à la prévention et à la gestion des risques de conflit d'intérêts, sont décrites dans les documents « Principe fondamentaux et points clés de l'expertise », et « Note de cadrage sur la méthodologie de l'expertise collective », ainsi que dans son « Code de déontologie de l'expertise » disponibles sur le site internet de l'Agence.

## RÉVISION DU CODE DE DÉONTOLOGIE DE L'AGENCE

→ Sous l'impulsion du déontologue, le code de déontologie de l'expertise de l'Anses a fait l'objet d'une révision, approuvée par délibération du Conseil d'administration du 20 novembre 2018.

Le changement de l'intitulé du code en « Code de déontologie de l'Anses » met en évidence que le code n'est pas applicable à la seule mission d'expertise de l'Agence mais bien à l'ensemble de ses missions : évaluation des risques, référence, recherche, expertise, appui scientifique, veille, alerte, vigilance, gestion et suivi des autorisations de mise sur le marché (AMM) des médicaments vétérinaires, des produits biocides,

→ Afin de tenir compte des modifications importantes liées à la loi du 6 août 2019 précitée, les documents d'organisation interne sont en cours de révision.

Les modalités d'organisation détaillées des règles applicables en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts à destination des agents et collaborateurs de l'Anses figurent dans les documents du système de management de la qualité de l'Anses, ainsi que dans son règlement intérieur.

En particulier, la note d'organisation relative à la prévention des risques de conflits d'intérêt et gestion des déclarations publiques d'inté-

rêts (DPI) a été actualisée le 30 mars 2018 pour, notamment, renforcer les modalités de traçabilité de l'analyse des liens d'intérêts effectuée par l'Anses.

De même, afin de présenter son engagement dans une dynamique propre en matière de déontologie, l'Anses a mis à disposition de ses agents début 2019 un document d'information intitulé « La démarche en matière de déontologie à l'Anses ».

phytopharmaceutiques, matières fertilisantes et supports de culture et les mesures liées à la gestion des risques. Ainsi, la révision du code de déontologie permet une meilleure appropriation par l'ensemble des agents et collaborateurs occasionnels de l'Agence.

Le code de déontologie fait par ailleurs désormais référence à l'ensemble du dispositif mis en œuvre à l'Anses :

- le guide d'analyse utilisé pour l'examen des déclarations publiques d'intérêts ;
- les fonctions instituées à l'Anses : déontologue, référent déontologue, référent intégrité scientifique et référent pour les lanceurs d'alerte interne ;
- le droit d'alerte des agents et collaborateurs de l'Anses et les missions de l'Agence en la matière ;
- la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche et la charte nationale de l'expertise auxquelles l'Anses a adhéré en 2018 ;
- les règles en matière de cumul d'activités et de départ vers le secteur privé.

# RECUEIL ET PUBLICATION DES DÉCLARATIONS PUBLIQUES D'INTÉRÊTS

## CHAMP D'APPLICATION DES DÉCLARATIONS PUBLIQUES D'INTÉRÊTS

Une décision du directeur général<sup>13</sup> régulièrement mise à jour fixe la liste des personnels et des membres des instances collégiales soumis à la déclaration publique d'intérêts<sup>14</sup>.

Ainsi, les déclarations publiques d'intérêts concernent :

- les dirigeants, personnels de direction et d'encadrement de l'Agence ;
- les membres des organes dirigeants de l'Agence ;
- les membres des autres instances collégiales, commissions, groupes de travail, et conseils, auxquels la loi, le règlement ou une mesure d'or-

ganisation interne confie la mission de prendre des décisions, d'émettre des recommandations, d'établir des références ou de rendre des avis sur des questions de santé publique ou de sécurité sanitaire ;

- les agents participant à la préparation des décisions, recommandations, références et avis relatifs à des questions de santé publique ou de sécurité sanitaire ;
- les agents exerçant des fonctions d'inspection, d'évaluation, de surveillance et de contrôle relatives aux activités, techniques ou produits entrant dans le champ de compé-

tence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire.

Le déontologue est également tenu de compléter une déclaration publique d'intérêts.

La déclaration est souscrite au plus tard lors de la prise de fonctions. La déclaration publique d'intérêts est par ailleurs actualisée à tout moment, à l'initiative de l'intéressé lors d'un événement susceptible de nécessiter une modification de son contenu et au moins une fois par an.

## FORMAT ET PUBLICATION DES DÉCLARATIONS PUBLIQUES D'INTÉRÊTS

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017, un site unique de télé-déclaration et de publication des déclarations publiques d'intérêts mis en œuvre par le ministère de la santé et commun à l'ensemble des organismes sanitaires a été mis en service (<https://dpi.sante.gouv.fr>).

Le format de la télé-déclaration est conforme aux spécifications déterminées par l'arrêté du 31 mars 2017 portant fixation du document type de la déclaration publique d'intérêts mentionnée à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique.

En pratique, les déclarations publiques des experts et des agents de l'Anses sont consultables via deux sites internet :

- le site de l'Anses pour les déclarations déposées jusqu'en juillet 2017 ;
- le site *DPI-Santé* pour les déclarations déposées depuis août 2017.

Un certain nombre de dysfonctionnements avaient été identifiés dans les premiers mois de fonctionnement du site, nécessitant l'introduction de correctifs par le ministère de la santé

et ayant pu entraîner des retards dans le processus d'actualisation et de publication des déclarations publiques d'intérêts.

Aujourd'hui, le site unique donne globalement satisfaction et seules quelques difficultés techniques ou d'utilisation ont été rencontrées par certains déclarants.

<sup>13</sup> Conformément à l'article R. 1451-1 du code de la santé publique

<sup>14</sup> Décision n°2020-001 du 9 janvier 2020



## PÉRIMÈTRE DE LA DÉCLARATION

Pour les agents de l'Anses, les membres du conseil d'administration, du conseil scientifique et du comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts, les informations à déclarer, pour chacune des rubriques, sont celles qui ont un lien avec le champ de compétence de l'Anses. L'obligation

de déclaration est donc très large compte tenu des activités (évaluation des risques sanitaires, recherche, référence, veille...) et domaines de compétence (santé travail, santé environnement, sécurité sanitaire et nutritionnelle de l'alimentation, santé et bien-être des animaux et santé des végétaux) de l'Anses.

Comme le prévoient les dispositions réglementaires, pour les membres des autres instances collégiales et les personnes invitées à apporter leur expertise sans en être membres, les informations à déclarer sont limitées à celles qui ont un lien avec le champ de compétence de l'instance collégiale concernée.

## ANALYSE DES LIENS D'INTÉRÊTS ET TRAÇABILITÉ ASSOCIÉE

### MODALITÉS DE PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'Anses distingue les notions de « liens d'intérêts » et de « conflits d'intérêts » conformément aux dispositions du décret n° 2013-413 du 21 mai 2013 portant approbation de la charte de l'expertise sanitaire prévue à l'article L. 1452-2 du code de la santé publique.

La charte définit en effet les liens d'intérêts comme recouvrant « *les intérêts ou les activités, passés ou présents, d'ordre patrimonial, professionnel ou familial, de l'expert en relation avec l'objet de l'expertise qui lui est confiée* », et précise que « **le conflit d'intérêts naît d'une situation dans laquelle les liens d'intérêts d'un expert sont susceptibles par leur nature ou leur intensité de mettre en cause son impartialité ou son indépendance dans l'exercice de sa mission d'expertise au regard du dossier à traiter** ».

L'Anses analyse donc les liens déclarés et évalue les risques de conflits d'intérêts. Elle détermine, au cas par cas, si un lien d'intérêts est constitutif de conflit d'intérêts,

faisant obstacle à la participation du déclarant à une affaire donnée.

Les liens d'intérêts sont donc analysés selon l'intensité, l'ancienneté et la nature du lien et le déclarant est exclu des travaux uniquement s'il présente un risque de conflit d'intérêts.

→ **Pour les experts et membres d'instances**, l'Anses prévient les risques de conflits d'intérêts à deux niveaux successifs :

- en amont de la sélection des membres, par l'analyse des liens déclarés dans la déclaration publique d'intérêts au regard du domaine couvert par l'instance ou la thématique à examiner. Dans ce cas, un candidat ne sera pas sélectionné si ses liens d'intérêts sont de nature à faire naître systématiquement un conflit avec les sujets traités par le collectif.

Si ses liens d'intérêts déclarés entraînent une incompatibilité ponctuelle avec le mandat ou certains des dossiers sur lesquels l'expert est amené à travailler, des mesures

de gestion, seront définies *a priori* par le comité d'instruction et au niveau du compte rendu d'analyse des dossiers des experts.

- tout au long du mandat de l'expert, avant chaque séance de collectif d'experts, en confrontant les liens déclarés dans la déclaration publique d'intérêts de chaque participant avec les sujets inscrits à l'ordre du jour. Si des liens d'intérêts majeurs sont identifiés, l'expert ne participera pas à la séance ou à certaines parties de la séance.

Les mesures de gestion des liens d'intérêts sont tracées à l'aide d'une matrice de liens d'intérêts et rappelés dans les procès-verbaux publiables.

→ **Pour les personnels de l'Agence dont les fonctions justifient d'établir une déclaration publique d'intérêts.**

L'identification des liens d'intérêts est effectuée par le directeur d'entité lors de la phase de recrutement, lors du renouvellement des DPI et de la mise à jour par l'agent de sa DPI.

→ Lors de la phase de recrutement, les déclarations d'intérêts sont généralement demandées par l'Anses après la promesse d'embauche.

Une approche plus prudente est recommandée visant à faire remplir et à analyser la déclaration d'intérêts avant la promesse d'embauche et ce, particulièrement pour les postes les plus sensibles.

Cette recommandation est en cours de mise en œuvre.

Si des liens d'intérêts dits « majeurs » entraînant une incompatibilité ponctuelle avec un ou plusieurs dossiers sur lequel l'agent est amené à travailler sont identifiés au sein de sa DPI, l'Anses veille à ce qu'il ne participe pas aux travaux concernés.

Lorsque des liens d'intérêts de nature à créer un conflit d'intérêts systématique avec les thématiques qui peuvent lui être confiées sont identifiés au sein de la DPI de l'agent, une mobilité interne pourra lui être proposée. Dans l'hypothèse où ce

type de liens est identifié lors de la phase de recrutement, il ne pourra être donné suite à la candidature.

→ Conformément aux recommandations du déontologue, l'Anses assure de façon renforcée la traçabilité des conclusions de l'analyse des DPI des agents dans un compte rendu d'analyse.

Par ailleurs, lorsque des mesures de gestion des risques de conflits d'intérêts sont identifiées, l'avis du déontologue est sollicité.

Les mesures de gestion définies *in fine* par le directeur général de l'Anses sont notifiées à l'agent et classées dans son dossier administratif.

Ces modalités ont été mises en œuvre à compter de l'année 2018.

Au 12 février 2020, des mesures de gestion ont été mises en place pour 34 agents de l'Anses. Ce chiffre est relativement stable par rapport à l'année précédente<sup>15</sup>.

<sup>15</sup> Au 15 mars 2019, 33 agents avaient fait l'objet de mesure de gestion

## GUIDE D'ANALYSE DES INTÉRÊTS DÉCLARÉS

L'Anses a souhaité renforcer son dispositif et formaliser, de manière transparente, ses méthodes d'analyse des déclarations d'intérêts dans un guide d'analyse des intérêts déclarés s'inscrivant dans le cadre du décret n° 2013-413 du 21 mai 2013<sup>16</sup> qui prévoit que « *l'organisme chargé de l'expertise décrit, fait connaître et fait respecter les règles applicables en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, notamment au moyen d'un guide d'analyse des intérêts déclarés.* »

Établi sur proposition de déontologue, le guide d'analyse des intérêts déclarés qui a reçu l'avis favorable du comité de déontologie de l'Agence et a été présenté au conseil d'administration, a fait

l'objet d'une adoption formelle par le directeur général de l'Anses le 22 mai 2017.

Il est applicable pour l'analyse des déclarations publiques d'intérêts des agents concernés de l'Anses et des membres des instances collégiales et constitue un outil d'aide à la décision pour les personnes qui procèdent à l'analyse des déclarations publiques d'intérêts en qualifiant les liens d'intérêts identifiés de mineurs ou de majeurs.

Un lien est qualifié de mineur lorsque ce lien existe mais qu'il n'est pas constitutif d'un conflit d'intérêts car de faible intensité. Il est *a priori* compatible avec l'exercice de la fonction ou du mandat par le déclarant. Le lien est qualifié de majeur lorsque

ce lien risque de constituer un conflit d'intérêts car il est de forte intensité. Il aura pour conséquence l'exclusion du déclarant au mandat, à la fonction ou au traitement du dossier concerné.

Le guide d'analyse des intérêts déclarés, disponible sur le site internet de l'Agence, permet de contribuer à renforcer la transparence et la cohérence des décisions de l'Anses dans la gestion des liens d'intérêts.

→ Après près de trois années de mise en œuvre, le guide a fait l'objet d'une actualisation le 14 février 2020 afin de clarifier certaines de ces rubriques et le rendre plus pédagogique. La version actualisée de ce guide est soumise à l'avis du comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts.

<sup>16</sup> Décret n° 2013-413 du 21 mai 2013 portant approbation de la charte de l'expertise sanitaire prévue à l'article L1452-2 du code de la santé publique.

# Transparence des travaux ↙

Afin de garantir la transparence des travaux de l'Anses, les séances des instances d'expertise font l'objet d'un enregistrement audio et d'une diffusion des procès-verbaux sur le site internet de l'Agence conformément aux dispositions décrites dans les documents du système de management de la qualité relative à l'organisation des réunions d'experts.

L'enregistrement des séances et la publication du procès-verbal sont réalisés à chaque fois qu'une instance d'expertise remet directement ses conclusions à l'Agence, adopte ou valide des conclusions qui seront reprises dans un avis de l'Anses.

**« Afin de garantir la transparence des travaux de l'Anses, les séances des instances d'expertise font l'objet d'un enregistrement audio et d'une diffusion des procès-verbaux sur le site internet de l'Agence. »**

---

→ Par ailleurs, afin de garantir un délai de publication des procès-verbaux raisonnable, le déontologue a souhaité que soit mis en place un indicateur pérenne visant à mesurer les délais de publication des procès-verbaux.

Cet indicateur pourrait être disponible courant 2021 à l'aide du déploiement d'un outil informatique.

---

# Obligations déontologiques spécifiques aux agents de l'Anses

## CUMUL D'ACTIVITÉS DES AGENTS DE L'ANSES

L'Anses précise dans ses documents d'organisation interne les conditions dans lesquelles ses agents peuvent être autorisés à exercer une activité accessoire. Le cumul d'activités s'apprécie au regard des intérêts du service public mais également des règles déontologiques qui s'imposent aux agents publics. Il ne doit pas avoir pour effet d'exposer l'agent à des confusions d'intérêts, en particulier dans le cas où l'activité accessoire revêt un caractère privé.

Afin d'assurer ce contrôle déontologique l'Anses a revu en juillet 2017

les modalités de contrôle du cumul d'activités de ses agents. Ainsi, toute décision relative à une demande de cumul d'activités est prise par le directeur général, à l'exception des demandes visant une activité accessoire d'enseignement et de formation dans un établissement d'enseignement supérieur et de recherche, qui sont de la compétence du directeur d'entité.

En 2019, l'Anses a été destinataire de 103 demandes de cumul d'activités, lesquelles ont toutes fait l'objet d'une autorisation.

« En 2019, l'Anses a été destinataire de 103 demandes de cumul d'activités. »

## DÉPARTS DES AGENTS VERS UNE STRUCTURE PRIVÉE

Tirant les conséquences de l'évolution du cadre réglementaire<sup>17</sup> qui prévoyait la saisine systématique de la Commission de déontologie de la fonction publique (CDFP) pour tout départ d'un agent vers le privé, l'Anses a revu sa note d'organisation interne en la matière en mars 2017.

Ainsi, lorsque qu'un agent souhaitait, avant l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 6 août 2019, quitter l'Anses afin de rejoindre une entreprise du secteur privé, il devait faire connaître ses intentions trois mois avant la date prévue de départ

afin que l'Anses puisse saisir la CDFP. Cette commission, chargée d'étudier tous les dossiers d'agents de l'Etat (fonctionnaires et contractuels), était, tout comme la HATVP, une entité indépendante et externe à l'Anses.

L'Anses transmettait son avis à la CDFP, qui avait seule compétence pour statuer sur la compatibilité entre les fonctions de l'agent à l'Anses et l'activité envisagée, au regard du respect des critères déontologiques et des potentielles situations de conflits d'intérêts.

<sup>17</sup> Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique



En 2019, 38 dossiers relatifs au **départ des agents de l'Anses dans le privé** ont été transmis à la commission de déontologie de la fonction publique. Parmi ces 38 dossiers :

- 3 avis de compatibilité sans réserve ont été rendus par la CFDP ;
- 4 dossiers n'ont pas fait l'objet d'un avis explicite de la CFDP, un avis de compatibilité sans réserves étant dans ce cas réputé rendu ;
- 30 avis de compatibilité avec réserves ont été rendus pour des agents ayant occupé des fonctions au sein de laboratoires de l'agence, de la direction de l'évaluation des produits réglementés, de la direction de l'évaluation des risques, de la direction technique et informatique,

de la direction de la communication et de l'agence comptable ;

- 1 avis d'incompatibilité a été rendu le 27 novembre 2019 sur le fondement de l'article 432-13 du code pénal, concernant un agent de la direction de l'évaluation des produits réglementés qui occupait le poste d'évaluateur scientifique et technique. Cet agent souhaitait rejoindre une société spécialisée dans le domaine de la protection des plantes et de l'agrochimie par le développement de produits de protection des cultures en tant que responsable de gestion de projets d'homologation.

Dans le cadre de ses fonctions et au cours des trois dernières années, cet agent avait notamment étudié

une demande de permis d'expérimentation phytopharmaceutique soumise par la société qu'elle souhaitait rejoindre.

La CDFP a estimé que l'évaluation faite par l'intéressé sur la demande de permis d'expérimentation phytopharmaceutique ne pouvait être considérée comme une simple « vérification technique », mais requérait une évaluation scientifique du dossier. Elle a ainsi considéré que l'agent avait formulé un avis relatif à une décision prise par l'Anses à l'égard de la société qu'elle souhaitait rejoindre et estimé que son départ vers cette société était incompatible avec les fonctions exercées au cours des trois dernières années.

# Comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts

→ L'article L.1313-9 du code de la santé publique institue un comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts (CDPCI) auprès de l'Anses appelé à se prononcer sur le respect des principes déontologiques applicables à l'agence, à ses personnels et à ses collaborateurs occasionnels.

Le CDPCI a pour rôle d'examiner, sur la base de saisines particulières, la manière dont l'Agence met en œuvre l'ensemble des principes, règles déontologiques et procédures destinés à assurer le respect des principes directeurs de l'expertise et, particulièrement, son indépendance.

Le comité est composé de cinq à huit membres, nommés pour une durée de cinq ans par arrêté des ministres de tutelle sur proposition du conseil d'administration, parmi des personnalités reconnues pour leurs connaissances et compétences en matière de déontologie<sup>18</sup>.

Le comité peut être saisi par un membre du conseil d'administration, du conseil scientifique ou d'un comité d'experts spécialisé, par le directeur général de l'Agence ou par un de ses agents.

Les avis du comité sont rendus publics sur le site internet de l'Agence.

Le premier mandat des membres du CDPCI de l'Anses est arrivé à échéance le 9 mars 2016, après cinq

ans de fonctionnement et 12 avis rendus. Le comité a été renouvelé en avril 2016 et comprend 6 membres à ce jour. Il est présidé, pour la seconde fois, par Pierre Le Coz.

Le CDPCI a rendu un avis en 2019. Il s'agit de l'avis n°2019-01 du 27 mai 2019 sur la charte des relations de l'Anses avec les porteurs d'intérêts.

Le CDPCI a ainsi été saisi afin d'évaluer la mise en œuvre de la charte relative aux relations avec les porteurs d'intérêts dans le cadre des autorisations de mise sur le marché (AMM) des intrants du végétal, mise en place en 2015, disponible sur le site Internet de l'agence. Celle-ci a pour objet de définir le cadre de l'expression des différents groupes d'intérêts auprès de l'Agence afin de préserver l'indépendance de l'Anses. Elle crée un registre des entretiens permettant l'enregistrement des rencontres entre les agents concernés et les porteurs d'intérêts. Elle établit également la fonction de délégué aux porteurs d'intérêts.

Dans son avis, le CDPCI constate que le registre satisfait les objectifs

**« Les avis du comité sont rendus publics sur le site internet de l'Agence. »**

de transparence et de traçabilité des échanges et insiste sur la nécessaire représentation équilibrée des intérêts. Il recommande de restreindre les réunions bilatérales au profit des réunions multilatérales. Autrement dit, le recours à la plateforme de dialogue, organisée autour de séminaires dédiés à des thèmes particuliers est privilégiée. Par exception, les échanges bilatéraux doivent rester possibles s'il existe un intérêt pour l'Agence au regard de ses missions. Il préconise également de renforcer la transparence du registre au moyen d'un compte rendu obligatoire pour toute réunion.

Il encourage à rendre la fonction de délégué aux porteurs d'intérêts effective et insiste sur la nécessité de mettre son statut en cohérence avec la finalité de sa mission.

Il estime enfin opportun d'étendre le champ de la charte aux nouvelles activités de l'Agence relatives aux AMM des biocides et à l'enregistrement des déclarations de produits du tabac et du vapotage.

<sup>18</sup> Article R. 1313-28 du code de la santé publique.

Les recommandations du CDCPI sont en cours d'analyse par l'Anses et la charte des porteurs d'intérêts est actuellement en cours de révision. L'Anses a d'ores et déjà décidé d'aller plus loin que les recommandations du CDCPI en étendant le champ de la charte à l'ensemble des activités de l'Agence. De même, la limitation des entretiens bilatéraux au profit de rencontres multilatérales est activement mise en œuvre. Les mesures nécessaires à la désignation du délégué aux porteurs d'intérêts ont également été engagées. Enfin, le processus relatif à la consolidation du registre des porteurs a été lancé.

→ Afin de renforcer les relations entre le CDCPI et le conseil d'administration, ce dernier a adopté

une délibération le 25 septembre 2018 ayant pour objet d'organiser les relations entre les deux instances.

Ainsi, la délibération prévoit que :

- chaque avis du CDCPI est communiqué pour information au conseil d'administration lors de la réunion qui suit son adoption ;
- le président du CDCPI informe une fois par an le conseil d'administration des travaux de ce comité ;
- un tableau de bord de l'ensemble des avis et recommandations émis par le CDCPI depuis sa création et des mesures prises pour les mettre en œuvre est tenu à jour et présenté au moins une fois par an au conseil d'administration ;
- le CDCPI peut, s'il l'estime nécessaire pour alimenter ses travaux, échanger avec les membres du

conseil d'administration sur tout sujet dont il est saisi ;

- les membres du conseil d'administration peuvent saisir le CDCPI de toute question, en application de l'article R1313-29 du code de la santé publique.

Cette délibération est expressément mise en œuvre par l'agence :

- en 2019, l'avis du CDCPI a fait l'objet d'une présentation par son président lors de la séance du conseil d'administration du 25 juin, lequel a, à cette occasion, comme il le faisait chaque année, informé le conseil de l'ensemble des travaux du comité ;
- les suites données aux avis du comité seront présentées au conseil d'administration lors d'une prochaine séance en 2020.

→ **Compte tenu des enjeux importants qui s'attachent aux missions de CDCPI, il semble indispensable de procéder au remplacement de ses membres à brève échéance.**

→ De même, le déontologue a rappelé dans son rapport d'activité 2017-2018 qu'il serait souhaitable que le comité de déontologie soit informé des suites données par l'Anses à ses avis dans un délai maximum d'un an.

A cet égard, l'Agence a eu l'occasion d'informer le CDCPI des suites données à l'ensemble de ses avis en lui présentant en janvier 2017 un document récapitulatif des suites données à ses avis par l'Anses.

Par ailleurs, afin de renforcer le suivi des avis du CDCPI, l'agence a engagé à l'automne 2019 une démarche visant à renforcer son dispositif de suivi des avis du CDCPI. Ce dispositif, dont la rénovation est en cours de finalisation repose sur deux éléments :

- un tableau de bord des avis et suites données ;
- une comitologie qui prévoit le passage en revue une fois par trimestre par le comité exécutif de l'Agence des avis et des suites engagées, pour suivi ou arbitrage selon les cas.

Un point d'information sur les suites données aux derniers avis du comité sera fait régulièrement.

→ Enfin, il est regrettable de constater que suite à la démission du Président du CDCPI et de deux autres membres, la composition du CDCPI est réduite à quatre membres depuis le début de l'année 2020.

Or, conformément aux dispositions de l'article R1313-28 du code de la santé publique, le comité doit être composé de cinq à huit membres.

Dans ces conditions, le CDCPI n'est plus en mesure de délibérer valablement dans sa configuration actuelle.

Les travaux du comité ont donc été suspendus et l'Anses a lancé un appel à candidatures le 29 janvier 2020 sur son site internet (date limite fixée initialement au 31 mars et reportée au 30 avril le 17 mars) afin de pourvoir quatre sièges au sein de l'instance.

# Indicateurs relatifs au dispositif de déontologie

Afin de garantir l'effectivité de l'application des règles relatives à la déontologie, des indicateurs relatifs à la mise en œuvre du dispositif de déontologie au sein de l'Anses sont mis en place.

Ces indicateurs, qui sont rattachés à son système de management de la qualité, sont régulièrement revus et analysés, au minimum une fois par an.

Le fonctionnement et le suivi des processus sont évalués à l'occasion d'audits internes et d'audits externes dans le cadre de la certification ISO 9001 acquise à l'Agence depuis 2013.

## POURCENTAGE DES DPI DES EXPERTS APPARTENANT À DES COLLECTIFS D'EXPERTS MISES À JOUR ANNUELLEMENT

La valeur de l'indicateur relatif à la mise à jour des DPI est de 96 % au 31 décembre 2019. Ce pourcentage est en léger retrait par rapport à 2018 qui affichait un taux de 98 % mais reste proche de la cible fixée à 100 %.

Sur 682 DPI, 658 ont fait l'objet d'une mise à jour en 2019. Les experts pour qui un retard de mise à jour a

été constaté ont tous fait l'objet de plusieurs relances et, à fin janvier 2020, plus de la moitié avait mis à jour sa DPI. Il est à noter que les derniers retardataires sont des experts momentanément en retrait du processus d'expertise du fait de circonstances professionnelles ou personnelles.

## POURCENTAGE DE DPI DES AGENTS D'EXPERTS MISES À JOUR ANNUELLEMENT

Le pourcentage de postes soumis à DPI disposant d'une DPI actualisée est de 99,6 %, soit 732 sur 736 agents présents soumis à DPI au 31 décembre 2019.

Sur l'ensemble des agents déclarants, seuls quatre agents n'ont pas

actualisé leur DPI dans les délais impartis. Un agent a actualisé sa DPI en janvier 2020 après relance. Deux agents doivent encore procéder à une actualisation, le dernier agent sera relancé à son retour (absence de longue durée).

## POURCENTAGE DE DPI DES MEMBRES DES INSTANCES DE GOUVERNANCE DE L'ANSES MISES À JOUR ANNUELLEMENT<sup>19</sup>

Instances	Nombre de membres soumis à DPI	Nombre de DPI établies	Nombre de DPI établies et à jour	Taux de DPI à jour
Conseil d'administration	62	62	62	<b>100 %</b>
Conseil scientifique	24	24	24	<b>100 %</b>
Comité de déontologie	7	7	7	<b>100 %</b>
Comité de suivi des Autorisations de mise sur le marché	15	15	13	<b>86,67 %</b>
Comité de suivi des Médicaments vétérinaires	15	15	15	<b>100 %</b>

Le taux de mise à jour des DPI pour la plupart des instances est satisfaisant.

→ La cible de 100 % est atteinte pour les instances à l'exception du comité de suivi des autorisations de mise sur le marché.

<sup>19</sup> Au 31 décembre 2019



Pour rappel, le déontologue avait alerté sur la nécessaire amélioration du taux de DPI mises à jour pour les instances tels que le conseil d'administration et le conseil scientifique.

L'atteinte de l'objectif est principalement dûe au fait qu'une majeure partie des instances a fait l'objet d'un renouvellement de leur composition. Le conseil d'administration

a ainsi été renouvelé par arrêté du 11 décembre 2019, le conseil scientifique par arrêté du 23 décembre 2019 et le comité de suivi des médicaments vétérinaires a été renouvelé mi 2019.

Il conviendra donc d'assurer une vigilance sur la nécessaire actualisation annuelle des DPI des membres des instances.

Il convient également de noter que, s'agissant du comité de suivi des autorisations de mise sur le marché, les deux DPI de plus de 13 mois ont été actualisées en janvier 2020.

→ Il serait souhaitable que l'indicateur sur les délais de publication des DPI soit élargi au DPI des agents et des membres des instances.

**« 95,7 % des DPI des experts ont été publiées dans un délai de deux mois après leur actualisation. »**

## INDICATEURS SUR LES DÉLAIS DE PUBLICATION DES DPI

Le déontologue avait exprimé le souhait qu'un indicateur visant à mesurer les délais de publication des DPI soit mis en place. Il préconisait également une publication des DPI dès la prise de fonction et dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date d'actualisation de la DPI.

Suite à ces recommandations, le directeur général de l'Anses a

souhaité que la publication des DPI intervienne avant la prise de fonction et, s'agissant des DPI actualisées, dans un délai maximal de deux mois.

De même, un indicateur a été mis en place s'agissant des experts : 95,7 % des DPI des experts ayant actualisé leur DPI ont été publiées dans un délai de deux mois (au 31 décembre 2019), ce qui témoigne d'un niveau satisfaisant.

# Audits

**Conformément aux demandes du déontologue, des audits internes sur l'application des principes déontologiques ont été instaurés par l'Anses et intégrés à la politique d'audit interne de l'Agence élaborée en 2019.**

**Ceux-ci visent à vérifier, au sein des entités, l'application des dispositions établies par l'Anses au regard des exigences réglementaires et normatives. Ces audits portent notamment sur :**

- l'établissement, la mise à jour et la publication des DPI ;
- les modalités d'analyse des risques de conflits d'intérêts et les mesures mises en œuvre pour les prévenir.

Ils permettent également de faire un suivi des plans d'action établis suite aux précédents audits et d'identifier d'éventuels risques.

Ainsi, en 2019, pour répondre aux objectifs fixés ci-dessus, ont spécifiquement été auditées les DPI du CES Substances chimiques, du conseil scientifique pour la période allant du 10 octobre 2018 au 1<sup>er</sup> mai 2019 ; ainsi que les DPI des agents de l'Anses (directeurs et directeurs pour la période allant de juin 2018 à mars 2019).

L'audit, réalisé par une équipe com-

posée d'un auditeur interne et de deux référents métiers de la direction des affaires juridiques, s'est déroulé en deux parties :

- une première partie portant sur la vérification de l'analyse pertinente des liens d'intérêts ;
- une seconde partie portant sur l'évaluation de la conformité des dispositions mises en œuvre au regard des référentiels opposables.

## **CES SUBSTANCES CHIMIQUES**

Concernant le CES Substances chimiques visé par les règlements REACH<sup>20</sup> et CLP<sup>21</sup>, les DPI des membres au moment de la candidature sont analysés et la traçabilité assurée. Les DPI des membres du CES datent toutes de moins d'un an. L'exigence de l'actualisation annuelle est suivie et respectée.

La publication est réalisée dans la majorité des cas immédiatement ou dans le mois suivant l'actualisation.

L'analyse des DPI est globalement pertinente bien que pour certains liens qualifiés comme mineurs, la traçabilité de l'analyse pourrait être plus explicite.

**« L'exigence de l'actualisation annuelle est suivie et respectée. »**

## **AGENTS**

Le processus pour la gestion des DPI des agents était en cours d'évolution pendant la période de l'audit. En effet, l'activité de suivi des DPI, centralisée par la Direction des ressources humaines, était en cours de transfert dans les entités via le correspondant local « ressources humaines ».

Concernant la publication des DPI, l'audit a relevé que l'exigence de publication des DPI dans des délais raisonnables n'est pas respectée, avec notamment des délais de publication de plus de onze mois.

Par ailleurs, lors de la phase de recrutement, il a été mentionné un effort à poursuivre quant à la soumission des DPI en amont de la date d'embauche. La nouvelle organisation décentralisée vise notamment à publier les DPI dans des délais raisonnables.

Par ailleurs, il a été constaté que certaines DPI, ayant moins de cinq ans, n'étaient plus accessibles sur le site internet de l'Anses. Néanmoins, la Direction des ressources humaines a conservé les versions antérieures imprimées dans le dossier des agents.

Pour ce qui est de l'analyse des DPI, une procédure de traçabilité de ces dernières a été mise en place en 2018. Désormais, l'analyse des DPI des agents fait l'objet d'une traçabilité mise en œuvre par le directeur d'entité. De manière générale, sur la période considérée, les DPI ont bien été analysés et la traçabilité des analyses a été assurée par les directeurs.

Des points d'amélioration concernant l'analyse des DPI ont toutefois été relevés notamment : certains liens sont qualifiés sans analyse tracée ou

<sup>20</sup> Règlement CE n°1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques dit Règlement REACH, ainsi que les restrictions applicables à ces substances et préparations.

<sup>21</sup> Règlement CE n°1272/2008 classification, étiquetage et emballage dit Règlement CLP

avec une analyse succincte ou avec une analyse inadaptée. De même, l'analyse de la DPI en amont de la mobilité ou de la prise de poste ne semble pas faite.

Une vigilance sera portée par le déontologue sur la transmission des écarts constatés lors de l'audit aux responsables hiérarchiques en vue

d'une amélioration des pratiques.

Deux Comités exécutifs rassemblant le directeur général de l'Agence, les directeurs généraux adjoints, la directrice des ressources humaines et le déontologue ont eu lieu en fin d'année 2018 afin de définir les mesures de gestion à mettre en œuvre lorsque que des liens susceptibles

de placer les agents en situation de risque de conflits d'intérêts ont été identifiés par les responsables hiérarchiques de l'agent concerné. Ces comités ont permis une harmonisation des mesures de gestion mises en œuvre.

→ En résumé, dans les suites de l'audit mené l'année précédente, l'audit réalisé en 2019 permet de conclure que la gestion des DPI des experts est satisfaisante. Un point de vigilance particulier est à apporter s'agissant de la gestion et l'analyse des DPI des agents et du conseil scientifique.

Concernant, les DPI des agents, la mise en place d'une traçabilité est un point majeur d'amélioration visant à garantir la prévention des risques de conflit d'intérêts des agents. De plus, il apparaît nécessaire d'assurer une meilleure maîtrise des délais de publication des DPI et de leurs analyses en amont des recrutements ou des mobilités. La décentralisation du suivi des DPI auprès des correspondants ressources humaines des entités devrait améliorer notamment les délais de publication. Une attention particulière sera apportée à cette nouvelle organisation lors du prochain audit.

Pour le conseil scientifique, si les DPI sont correctement analysées en amont de sa nomination, il convient d'assurer le suivi de l'actualisation des DPI afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts en amont de chaque réunion du conseil scientifique.

Ce dernier faisant l'objet d'un nouveau mandat (2020-2023) il est attendu une attention particulière à la mise en œuvre des dispositions prévues et particulièrement sur les points relevés par l'audit.

Prenant conscience de ces écarts, l'Agence a d'ores-et-déjà mis en place des actions avec les entités et les responsables des instances concernées et l'appui de la direction de la qualité et de l'audit interne. Ces actions font l'objet d'un suivi par le déontologue.

## **CONSEIL SCIENTIFIQUE**

Le mandat du conseil scientifique (2016-2020) arrivait à échéance lors de l'audit.

Concernant la publication des DPI, le délai pour celles datant de 2018, est souvent important, de l'ordre de sept à huit mois après soumission. Il est à noter néanmoins que le délai de publication des DPI pour les versions datant de 2019 est satisfaisant (publication dans le mois qui suit pour la majorité).

Ici aussi, il a été constaté que les versions des DPI pour les années 2016, 2017 et 2018 ne sont pas toutes disponibles sur le site internet de l'Anses

A propos de l'analyse des DPI, l'audit a relevé que les DPI des vingt-quatre membres soumis à appel à candidature ont bien été recueillies et leur analyse est bien tracée. Toutefois, l'analyse des DPI pour les membres de droit n'est pas

tracée et n'a pas été réalisée. Par ailleurs, certaines DPI font état d'une analyse insuffisamment justifiée.

De même, si les DPI ont été analysées en amont de la nomination au CS, par la suite aucune analyse n'a été faite des DPI actualisées.

# Conclusion

**Après un premier mandat en qualité de déontologue, il semble important d'établir un bilan.**

**La mise en place de la fonction de déontologue au sein des agences sanitaires a indéniablement contribué à renforcer le cadre déontologique de l'Agence. Lors de son premier mandat, le déontologue a notamment contribué à la modification de processus internes visant à garantir la prévention des liens d'intérêts, à l'adoption d'un guide d'analyse des liens d'intérêts, à la révision du code de déontologie, au renforcement de la traçabilité de l'analyse des déclarations publiques d'intérêt et à la mise en place d'audits visant à vérifier l'application par l'Anses des dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêts. Sous son impulsion, les processus internes visant à garantir la prévention des liens d'intérêts, ont été renforcés.**

La déontologie est par ailleurs discutée trimestriellement au sein d'un comité de direction spécialement dédié à cette thématique, ce qui permet de diffuser une forte culture déontologique au sein de l'Anses. Des séances de présentation des principes déontologiques à destination des experts sont également régulièrement mises en place. De même, l'Agence a conçu un module en ligne de formation destiné à l'ensemble de ces agents. Cette formation permet de les sensibiliser aux enjeux déontologiques.

Enfin dans une volonté affirmée de renforcer sa démarche en matière d'amélioration continue l'Anses a engagé en 2018 une révision de sa cartographie des processus et y a intégré un processus relatif aux principes de déontologie et d'intégrité scientifique, principes fondamentaux pour la réalisation de ses missions.

Ces réalisations contribuent à la transparence des processus de l'agence et au renforcement de son cadre déontologique.

Il reste bien évidemment encore des actions à mener. Le renouvellement du mandat du déontologue témoigne de la confiance accordée par le directeur général de l'Anses pour poursuivre, sur des bases solides, l'effort visant à garantir à la transparence et de l'indépendance de l'expertise de l'Agence.

Figure par ailleurs en annexe du présent rapport, un tableau relatif au suivi des recommandations du déontologue et des suites qui y ont été données par l'Agence.

Manuelle Vertot

Déontologue de l'Anses

Le 26 mars 2020

# Annexes

## SUIVI DES RECOMMANDATIONS DU DÉONTOLOGUE

Recommandations du déontologue figurant dans le rapport d'activité 2018-2019	Actions mises en place par l'Anses
Publication des DPI dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de publication de la DPI	Réalisé : Publication de la DPI actualisée dans un délai maximum de deux mois
Analyse de la DPI avant la promesse d'embauche	En cours de réalisation
Mise en place mesures de traçabilité des modalités de gestion des liens d'intérêts des agents	Réalisé
Formaliser en 2018 les suites données par l'Anses aux avis du CDPCI rendus en 2017	Réalisé
Créer un indicateur pérenne visant à mesurer les délais de publication des procès-verbaux.	En attente d'un outil informatique
Établir un retour d'expérience sur l'utilisation du guide d'analyse des intérêts déclarés.	Guide révisé, soumis à l'avis du CDPCI
Mettre en place un audit des modalités d'analyse des liens d'intérêts au regard du guide	Réalisé
Mettre en place des formations à l'utilisation du guide	Non réalisé

Recommandations du déontologue figurant dans le rapport d'activité 2016-2017	Actions mises en place par l'Anses
Révision du code de déontologie de l'expertise	Réalisé
Mise en place d'un questionnement régulier sur le champ d'application des DPI liées à l'évolution des missions de l'Anses	Réalisé régulièrement
Contrôle de l'utilisation du guide d'analyse des intérêts déclarés et traçabilité des mesures prises pour qu'une personne ayant un lien majeur ne soit pas en conflit d'intérêts	Audits réguliers
Réalisation d'un bilan annuel des décisions prises concernant le cumul d'activités	Réalisé
Réalisation d'un bilan annuel des décisions au départ des agents dans le secteur privé ou concurrentiel	Réalisé
Mise en place d'un retour formel des suites données aux avis rendus	En cours de réalisation
Mise en place d'indicateurs liés aux DPI pour l'ensemble des instances de l'Anses	Réalisé
Publication des DPI dès la nomination et création d'indicateurs sur le délai de publication des DPI	Réalisé pour les experts. En cours pour les agents
Création d'indicateurs relatifs à la gestion des liens d'intérêts	Réalisé pour les agents et non réalisé pour les experts
Mise en place d'un audit sur les modalités d'analyse des DPI en amont du recrutement et pendant la durée des fonctions	Réalisé
Audit sur les pratiques en matière d'enregistrement des séances et publication des PV	Réalisé





**Agence nationale de sécurité  
sanitaire de l'alimentation,  
de l'environnement et du travail**

14, rue Pierre et Marie Curie  
F94701 Maisons-Alfort cedex

**[www.anses.fr](http://www.anses.fr)**

**[@Anses\\_fr](https://twitter.com/Anses_fr)**